

# Assemblée Générale Mixte

## Rapport du 13 mars 2024 exposant les projets de résolutions

À l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2024

### **I – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 – APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par un bénéfice de 18 555 218,46 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 20 427 573 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 147 117 euros et l'impôt correspondant.

### **II – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ÉLÉVATION DE LA VALEUR NOMINALE SUIVIE D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL MOTIVÉE PAR DES PERTES PAR VOIE DE RÉDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS (TROISIÈME, QUATRIÈME ET DIX-NEUVIÈME RÉOLUTIONS)**

Nous vous proposons de restructurer nos capitaux propres en incorporant au capital une partie de l'écart de réévaluation.

Nous vous demandons aux termes de la troisième résolution, d'augmenter le capital social à hauteur d'une somme de 59 408 558,72 euros, par incorporation à due concurrence du compte « Écart de réévaluation », qui serait ainsi ramené de 60 928 677,38 euros à 1 520 118,66 euros.

Ainsi à l'issue de cette première opération d'augmentation de capital, le capital social serait porté de 33 240 816 euros à 92 649 374,72 euros, par élévation de la valeur nominale des 10 387 755 actions ordinaires composant le capital social.

Sous réserve du vote de cette décision, nous vous proposons ensuite d'imputer, sur ce capital augmenté, nos pertes antérieures figurant au compte report à nouveau débiteur à concurrence de 32 400 395,72 euros. Le compte report à nouveau serait ramené de - 34 469 012,56 euros à - 2 068 616,84 euros.

À l'issue de cette seconde opération de réduction de capital, le capital social serait ainsi ramené de 92 649 374,72 euros à 60 248 979 euros par réduction de la valeur nominale des 10 387 755 actions ordinaires composant le capital social qui serait fixée à 5,80 euros.

Ces opérations se faisant par élévation et réduction successives de la valeur nominale des actions, elles seront sans incidence sur le montant total de nos capitaux propres et ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action. Elles seront également sans incidence en termes de dilution pour les actionnaires.

À l'issue de ces opérations, notre capital social serait porté à 60 248 979 euros et serait divisé en 10 387 755 actions ordinaires d'une valeur nominale de 5,80 euros. Nous vous proposons de modifier nos statuts corrélativement à ces décisions.

En soldant son compte report à nouveau débiteur, notre société retrouvera, en présence de bénéficiaires, la capacité de distribuer du dividende (sous réserve de l'obligation de doter la réserve légale dans les conditions prévues par la Loi).

### **III – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE (CINQUIÈME RÉOLUTION)**

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 18 555 218,46 euros de la façon suivante :

- Apurement intégral du Report à nouveau débiteur 2 068 616,84 €
- Réserve légale 824 330,08 €
- Autres réserves 15 662 271,54 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'aucune distribution de dividende ni revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

À l'issue de l'affectation du résultat proposée :

- le compte report à nouveau serait entièrement apuré,
- la réserve légale serait portée de 3 424 108,80 euros à 4 248 438,88 euros,
- le compte « autres réserves », qui n'était précédemment pas doté, serait porté à 15 662 271,54 euros.

### **IV – RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET APPROBATION DE CES CONVENTIONS (SIXIÈME RÉOLUTION)**

À titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2023 et début 2024 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- La société Mr.Bricolage a attribué, sous réserve du respect de certains engagements, une aide exceptionnelle d'un montant de 100.000 euros réparti à concurrence de 50 000 euros en année 1 (2023), 30 000 euros en année 2 (2024) et 20 000 euros en année 3 (2025) à la SAS BRIC ANTOINE MONTYON, représentée par la SAS LOANE, elle-même représentée par Monsieur Didier Julien. Monsieur Didier Julien est le représentant de la société SIMB, administrateur de la société Mr.Bricolage. Cette aide exceptionnelle est destinée à accompagner l'ouverture du point de vente de Paris Montyon, exploité par la SAS BRIC ANTOINE MONTYON.

Le Conseil d'Administration a autorisé l'octroi de cette aide le 27 juillet 2022 (Monsieur Didier Julien ayant quitté le Conseil pour cette décision, il n'a donc participé ni aux débats, ni au vote) et un avenant à la Charte de l'adhérent liant la société Mr.Bricolage à la SAS BRIC ANTOINE ORNANO pour l'exploitation du point de vente a été signé le 19 avril 2023 précisant le montant, les modalités et les conditions de versement de cette aide.

- La société Mr.Bricolage a acquis, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la totalité des titres de la SAS IFOGECO, organisme de formation dédié aux magasins du Groupe Mr.Bricolage, détenue jusqu'à cette date à 100 % par la SA ANPF et pour un montant de 1,6 million d'euros. Cette acquisition a été réalisée dans l'objectif d'harmoniser les différentes activités du Groupe Mr.Bricolage en devenant la société mère de l'ensemble des activités : centrales de référencement, logistique et formation.

Monsieur Paul Cassignol étant à la fois Président et administrateur de la société Mr.Bricolage, et Président Directeur Général et administrateur de la société ANPF, cette acquisition de titres entre dans le champ des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration a autorisé cette acquisition le 11 octobre 2023 (Monsieur Paul Cassignol ayant quitté le Conseil pour cette décision, il n'a donc participé ni aux débats, ni au vote) et l'acte de cession a été signé le 21 décembre 2023, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- La société Mr.Bricolage a attribué, sous réserve du respect de certains engagements, dont la signature d'une charte de l'adhérent d'une durée de neuf ans pour ce magasin et l'alignement sur cette même durée des chartes des autres magasins détenus par Monsieur Julien, une aide exceptionnelle d'un montant de 450 000 euros à la SAS BRIC ANTOINE ABBEVILLE, représentée par la SAS LOANE, elle-même représentée par Monsieur Didier Julien.

Monsieur Didier Julien est le représentant de la société SIMB, administrateur de la société Mr.Bricolage.

Cette aide exceptionnelle est destinée à accompagner la reprise du point de vente d'Abbeville qui se trouve en difficulté financière. Par ailleurs, la reprise de ce magasin et de l'immobilier permet à Mr.Bricolage de ne plus être engagée en qualité de caution solidaire auprès du bailleur et d'économiser une partie des sommes dues par le précédent adhérent et pour lesquelles la caution de Mr.Bricolage avait été activée.

Le Conseil d'Administration a autorisé l'octroi de cette aide le 11 janvier 2024 (Monsieur Didier Julien ayant quitté le Conseil pour cette décision, il n'a donc participé ni aux débats, ni au vote) et un avenant à la Charte de l'adhérent liant la société Mr.Bricolage à la SAS BRIC ANTOINE ABBEVILLE pour l'exploitation du point de vente a été signé le 15 février 2024 précisant le montant, les modalités et les conditions de versement de cette aide.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

Une convention a été conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2023 et s'est poursuivie au cours du dernier exercice :

La société Mr.Bricolage a attribué, sous réserve du respect de certains engagements, une aide exceptionnelle d'un montant de 90 000 euros réparti à concurrence de 40 000 euros en année 1 (2023),

30 000 euros en année 2 (2024) et 20 000 euros en année 3 (2025) à la SAS BRIC ANTOINE ORNANO, représentée par la SAS LOANE, elle-même représentée par Monsieur Didier Julien.

Monsieur Didier Julien est le représentant de la société SIMB, administrateur de la société Mr.Bricolage.

Cette aide exceptionnelle est destinée à accompagner l'ouverture du point de vente de Paris Ornano, exploité par la SAS BRIC ANTOINE ORNANO.

## V – MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE (SEPTIÈME RÉOLUTION)

Nous vous rappelons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de DELOITTE & ASSOCIES arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'Administration propose de nommer SAINT HONORE BK&A en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de DELOITTE & ASSOCIES pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le Comité d'audit a déclaré ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

## VI – RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS (HUITIÈME À DIXIÈME RÉOLUTIONS)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'Administration de Monsieur Paul CASSIGNOL, Monsieur Jean-Louis BLANCHARD et de Madame Christine MONIER arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler leur mandat d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### VI.1. Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil d'Administration considère qu'à la différence de Madame Christine MONIER, Monsieur Paul CASSIGNOL et Monsieur Jean-Louis BLANCHARD ne peuvent pas être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance retenus par la Société.

### VI.2. Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées sur le site internet [mr-bricolage.com](http://mr-bricolage.com).

# Assemblée Générale Mixte

## Rapport du 13 mars 2024 exposant les projets de résolutions

À l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2024

### **VII – PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (ONZIÈME RÉOLUTION) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉS (DOUZIÈME RÉOLUTION)**

Nous vous proposons, aux termes de la 11<sup>ème</sup> résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Mr. Bricolage par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission ou d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

- (le cas échéant) de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 20 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 20 775 510 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la douzième résolution, autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

### **VIII – DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES**

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe III - Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en cours de validité au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

### **VIII.1. Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

#### **VIII.1.1. Délégation de compétence à donner au Conseil pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (treizième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 12 000 000 euros.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la quatorzième résolution (délégation avec suppression de DPS par placement privé).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 75 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et ne pourrait être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **VIII.1.2. Délégation de compétence à donner au Conseil pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (quatorzième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 12 000 000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20 % du capital par an.

# Assemblée Générale Mixte

## Rapport du 13 mars 2024 exposant les projets de résolutions

À l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2024

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la treizième résolution (délégation avec suppression de DPS par offre au public).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 75 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et ne pourrait être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **VIII.1.3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (quinzième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 12 000 000 euros.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 75 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'Administration, et ne pourrait être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du commerce de détail ; et/ou
- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- les prestataires de services d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **VIII.1.4. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (seizième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (treizième, quatorzième et quinzième résolutions) ainsi que dans le cadre de la dixième résolution de l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 (délégation de compétence avec maintien du droit préférentiel de souscription), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

#### **VIII.2. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PPE (dix-septième résolution)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider

en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 680 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **IX – AMÉNAGEMENT DE LA DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS (DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION)**

Nous vous proposons d'aménager la durée des mandats des administrateurs.

Ainsi la durée des mandats des administrateurs demeurerait, par principe, fixée à 6 ans, mais ces derniers pourraient également être nommés pour une durée plus courte de 4 ou 5 ans afin notamment de mettre en place un échelonnement de la durée des mandats ou d'adapter la durée des mandats au regard des limites d'âge prévues par la loi ou les statuts.

Nous vous demandons donc de bien vouloir modifier l'article 12 des statuts.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**Le Conseil d'Administration  
Le 13 mars 2024**